Tbl
A1283
20 AOUT 2010
N° R.C.S. : 317 750 313

TRIBUNAL de CUSSET (Allier)

« SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN »

Société Anonyme
Au capital de 1.194.980 Euros
Siège social : TREVOL (Allier)
« Le Relais d'Avrilly »
RCS CUSSET : 317 750 313

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
DU 25 JUIN 2010

LE REPRESENTANT LEGAL

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME- OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1
FORME

La société, créée sous sa forme à responsabilité limitée et immatriculée comme telle au Greffe du Tribunal de Commerce de MOUINS en date du 6 Février 1980, a été transformée en société anonyme par délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 30 Juin 1993.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays :

- l'exploitation de tous hôtels et toutes activités hôtelières et de restaurants,
- l'activité de marchand de biens,
- des prestations de services en matières :
 . administrative,
 . de gestion,
 . d'organisation,
 . de commercialisation,
 . de marchand de biens.

- En vue de la réalisation de cet objet social : l'achat de tous terrains et la construction et l'aménagement de tous immeubles; la création, l'acquisition, la prise à bail de toutes entreprises et de tous établissements similaires, la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet parait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie d'achat, de prise en location gérance, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'absorption, d'alliance, de Sociétés en participation ou de Groupements d'Intérêts Economiques,

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

ARTICLE 3
DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste :

SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

Tous les actes et documents émanant de la Société, doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à TREVOL (Allier), "Le Relais d'Avrilly".

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine

Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5
DUREE

La société reste constituée pour une durée devant expirer le trente et un Décembre deux mil soixante dix sept, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'Assemblée générale extraordinaire.

T I T R E D E U X I E M E

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6
APPORTS

§ 1 - Lors de la constitution de la société, il a été apporté à celle-ci des sommes en numéraire pour deux cent cinquante mille (250.000) francs.

§ 2 - Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 Février 1993, le capital social a été porté à la somme de deux millions deux cent trente deux mille (2.232.000) francs.

§ 3 – Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 2 Décembre 1993, le capital social a été porté à la somme de quatre millions cent quarante deux mille quatre cents (4.142.400) francs.

§ 4 – Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 Décembre 1994, le capital social a été augmenté de 2.380.000 francs.

§ 5 – Suivant acte sous seing privé en date à TREVOL (Allier) du 21 Décembre 1998, approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 Décembre 1998, Monsieur André COINTET a fait apport à la société de 2560 parts d'intérêt de 1315 francs chacune, numérotées 151 à 300, 1651 à 3000 et 3441 à 4500, lui appartenant dans le capital de la société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RELAIS D'AVRILLY », évaluées à 1.707.000 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur André COINTET 569 actions de 1315 francs chacune, émises à 3.000 F chacune, entièrement libérées.

§ 6 – Suivant acte sous seing privé en date à TREVOL (Allier) du 21 Décembre 1998, approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 Décembre 1998, la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALPHONSE DE POITIERS » a fait apport à la société de 1940 parts d'intérêt de cent francs chacune, numérotées 1 à 150, 301 à 1650 et 3001 à 3440, lui appartenant dans le capital de la société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RELAIS D'AVRILLY », évaluées à 1.293.000 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALPHONSE DE POITIERS » 431 actions de 1315 francs chacune, émises à 3.000 F chacune, entièrement libérées.

§ 7 – Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 13 Février 2004, le capital social a été porté à la somme de 1.194.980 euros par incorporation de la somme de 176,07 euros prélevée sur le compte de réserves ordinaires.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.194.980 euros, divisé en 5960 actions de 200,50 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport du Conseil d'Administration l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'Assemblée générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions soucrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice. Ces comptes individuels sont obligatoirement des comptes "nominatifs purs".

ARTICLE 11
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la Société doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si cette notification n'a pas été faite dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis quelque soit la décision du Conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la Société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un cu plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation et ce dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni a renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du Conseil d'Administration ou de son délégué pui sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par crdonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la Société pourra impartir au cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à trente jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, l'agrément devra être donné ou refusé, dans les trente jours de bourse et les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 Juillet 1966 seront suivies.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque le Conseil d'Administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opèrera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du dépositaire. A partir de cette date, le Conseil d'Administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumise aux mêmes conditions.

ARTICLE 12
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

§ 1 - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif

social ou le bon de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et aux statuts.

§ 2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 4 - Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire affaire du groupement d'actions requis.

§ 5 - Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

§ 6 - Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 13
INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

§ 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

§ 2 - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

T I T R E T R O I S I E M E

ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 14
CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un conseil de trois à douze Membres, sous réserve de l'exception légale en cas de fusion, pris parmi les actionnaires nommés par l'assemblée générale, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

§ 2 - La durée de leurs mandats est de six ans, sauf lors de la constitution où ils sont nommés pour trois ans aux termes des statuts, le tout sous réserve des dispositions

relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de quatre vingts ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée ; l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

§ 3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent est donné pour la durée de celui de la personne morale représentée. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

En cas de révocation du mandat de son représentant permanent, la personne morale doit le notifier à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

§ 4 - En cas de vacances par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses Membres.

Les nominations provisoires faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si les administrateurs en fonction sont inférieurs à trois, le ou les administrateurs restant, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne

Demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15
NOMBRE D'ACTIONS MINIMUM POUR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société qui ne peut être inférieur à une. Si au jour de sa nomination, l'Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cous de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 16
ORGANISATION DU CONSEIL - BUREAU

I - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.
Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 80 ans.
Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.
Le président est nommé pour une durée qu ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée : elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.
Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.
Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II - Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

ARTICLE 17
DELIBERATIONS DU CONSEIL

§ 1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de son vice-président ou de l'administrateur délégué.

Les administrateurs représentant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

§ 2 - Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents.

Un Administrateur peut donner par lettre, télex ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

§ 3 - Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration, tant en leur nom personnel, que comme mandataire.

§ 4 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18
POUVOIRS DU CONSEIL

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 19
DIRECTION GENERALE

I – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II – Directeur général

1 – Nomination – révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2 – Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

IV – Délégation

Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses Membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 20
REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 – Il peut être attribué aux Administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'Assemblée générale ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil entre les membres, dans les proportions qu'il fixe.

§ 2 – La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des Directeurs généraux est fixée par le Conseil d'administration.

§ 3 – Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I – Convention soumise à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil défini par les textes ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est directement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 22
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues

par les dispositions règlementaires.

T I T R E Q U A T R I E M E

ASSEMBLEES

ARTICLE 23
ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires prennent leurs décisions collectives en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelés à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24
CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes, soit en cas d'urgence, par toute personne habilitée à cet effet.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir

le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 25
ORDRE DU JOUR

§ 1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

§ 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

§ 3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26
ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

§ 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

- soit d'une inscription modificative à son nom,
- soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

§ 2 - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires, juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, participent aux assemblées qu'il soient ou non actionnaires.

§ 3 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27
FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

§ 1 - Une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi est tenue pour chaque assemblée.

Cette feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

§ 2 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un deux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 3 - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28
QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

§ 1 - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

§ 2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A valeur nominale identique, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

§ 3 - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 29
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et règlementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices respectant les statuts,
- nommer et révoquer les Administrateurs, nommer les Commissaires aux Comptes,
- ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,

- fixer le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,

- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles, ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés réelles qui pourraient lui être conférées.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 30
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une daté postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant

aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Toutefois, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

D'autre part, l'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, doit respecter les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositons législatives et règlementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions. Les règles concernant la tenue des assemblées spéciales de leurs porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la Société d'exiger celui-ci. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

ARTICLE 31
DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les décrets.

ARTICLE 32
EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de la même année.

ARTICLE 33
INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actif et passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals de garantie donnés par la Société et un état des sûretés réelles consenties par elles.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir

et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 34
FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la

dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 35
PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société démontre que les bénéficiaires connaissent le caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions

de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions non amorties est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de dissolution prise par un actionnaire unique, cette dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. A la transmission du patrimoine réalisé, il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 38
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.